



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale

Calvados Manche

N/Réf. : CA/CL – 2022 – 14 – 333

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
Société LETNA
Commune de Cormelles-le-Royal**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean- Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cormelles-le-Royal approuvé le 12 décembre 2019, zone UE ;
- VU** la demande présentée le 11 février 2020, complétée et modifiée le 22 juin 2021, complétée le 26 janvier 2022 par la société LETNA, dont le siège social est situé Avenue de Bischwiller – 14 500 VIRE en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement de stockage implanté sur le territoire de la commune de Cormelles-le-Royal ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé auquel des aménagements sont sollicités ;
- VU** le rapport de recevabilité du 1^{er} février 2022 ;
- VU** les récépissés de déclaration en date du 12 mai 2005 et du 12 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 mai 2015 ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-6-2US1VSIS2 en date du 19 mai 2016 relative à la déclaration du bénéficiaire des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1435 et 4734 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation du 02 mai au 30 mai 2022 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- VU** l'arrêté de sursis à statuer en date du 22 juin 2022 prolongeant de 2 mois d'instruction de la demande soit jusqu'au 26 août 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 04 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 04 juillet 2022 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 5 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société LETNA a joint à sa demande d'enregistrement des demandes d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-18, le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement est fixé à 5 mois ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité de recueillir l'ensemble des avis requis dans le cadre de l'instruction d'un dossier avec demande d'aménagement de prescriptions dans le délai de 5 mois et notamment l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques requis en application de l'article R.512-46-17 ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société LETNA représentée par son directeur général Jean-Christophe CHATEL dont le siège social est situé avenue de Bischwiller -14 500 VIRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2021, complétée le 26 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL, Boulevard de l'Espérance. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un établissement d'entreposage classé sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Cellule 1 : 49 710 m ³ (autorisée) Cellule 3 : 41 651 m ³ (existante) + 60 403 m ³ (extension) Cellule 4 : 64 574 m ³ (nouvelle) Soit une capacité totale de stockage de 216 338 m ³ Capacité totale de stockage > 500 t	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume de carburant distribué annuellement est de 5 295 m ³	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Le volume de carburant stocké est de 100 t	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la	La puissance maximale sur site est de 45,56 kW	NC

	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW		
<i>E : Enregistrement</i> <i>D(C) : déclaration (avec contrôles périodiques)</i> <i>NC : non classé</i>			

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le site s'étend sur une emprise de 6,0167 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Cormelles-le-Royal	AK 73, 99, 109, 73, 110, 111, 116, 134 et 135	Zone Industrielle de L'Espérance – Boulevard de l'Espérance

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 22 juin 2021 et complété le 26 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel).

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 mai 2015 qui sont abrogées. Les prescriptions associées aux récépissés de déclaration du 12 mai 2005 et du 12 mai 2011 sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

- S'appliquent aux cellules 3 (existante et son extension) et 4 de l'établissement les prescriptions générales suivantes :

– prescriptions fixées par l'annexe II et l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- S'appliquent à la cellule 1 de l'établissement les prescriptions générales suivantes :

– prescriptions applicables aux installations existantes fixées par l'annexe V – III et l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des points 3.2, 4, 5, 7 et 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées et remplacées par les prescriptions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 960 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 480 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1er Point d'Eau Incendie sous Pression, ou sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants :

- 2 poteaux d'incendie présents sur le site et 4 à l'extérieur à proximité du site ;
- 1 réserve d'eau incendie de 140 m³ reliée à un poteau.

Une cuve d'eau de 730 m³ permet d'alimenter le réseau de sprinklage.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des poteaux et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement et a minima tous les 3 ans. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que les réserves d'eau contiennent en permanence le volume requis.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1 – Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (article R 111.5 du Code de l'urbanisme) ;
- 2 – Assurer un isolement entre la cellule n°4 et les cellules n°1 et n°3 (extension) par des murs et portes REI 120 ;
- 3 – Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (RIA, extincteurs) ;
- 4 – Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- 5 – Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- 6 – Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 2.1.2 : Collecte et rejet des eaux pluviales

Le site dispose d'un réseau séparatif pour les eaux pluviales. Ces rejets doivent être conformes à la Convention de rejet établie par Caen-la-Mer et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments projetés seront dirigées vers le réseau public existant.

Les eaux de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers un bassin d'infiltration ou le réseau public.

Le projet respecte la règle 1 du SAGE Orne aval Seules : En amont du dispositif d'infiltration, un pré-ouvrage sera réalisé avec les caractéristiques suivantes :

- Contenance de 20 m³, majorée du volume généré par une pluie de retour 2 ans ;
- Conception de l'ouvrage de telle façon que tout liquide traverse la couche de matériaux d'apport constituant son fond en 30 heures minimum, la vitesse maximum d'infiltration étant de 1×10^{-7} m/s ;
- Un document de gestion de crise (déversement de produit dommageable pour l'environnement) doit être déposé en DDTM (service en charge de la police de l'eau) pour validation avant toute création d'ouvrage d'infiltration placé à l'aval des opérations à caractère commercial et industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Le projet respecte également les dispositions du SDAGE 2022-2027. Dans ce cadre, une nouvelle note de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales considérant une pluie d'occurrence trentennale doit être transmise sous un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées ; un échancier de mise en conformité des installations doit lui être joint.

Les dispositifs de gestion des eaux (6 séparateurs hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus.

CHAPITRE 2.2 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 – Aménagement porté au point 3.2 « Voie engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Les dispositions du point 3.2 « Voie engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement selon les modalités définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté pour les différentes cellules, hormis le premier alinéa du 1^{er} § et l'avant-dernier alinéa du 4^e § du point 3.2.

Considérant l'impossibilité pour les services de secours de circuler sur la périphérie de toutes les cellules, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- mise en place des murs REI 120 sur les façades des cellules 4, 3 (partie existante) et 3 (extension) sur toute la longueur afin de limiter les risques ;
- mise en place de zones de stationnement des secours à plus de 2 mètre du bardage, qui doivent être maintenues dégagées en permanence ;

- le passage non-couvert de 3,5 m de large entre la cellule 1 et les autres cellules doit être maintenu en permanence dégagé ;
- le site doit disposer de 4 accès dont 3 accès pompiers et de 3 aires de retournement pour les véhicules de secours ;
- des stratégies d'intervention en cas de sinistre et des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux (cf point 3.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) doivent être établies et figurer dans le plan de défense incendie tel que défini au point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ces documents doivent être établis en concertation avec le SDIS et tenus à leur disposition ainsi qu'aux services de l'inspection des installations classées.
- l'exploitant devra solliciter le SDIS dans le cadre des exercices de défense contre l'incendie tels que prévus au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin que ceux-ci puissent être associés et connaître le site et ses modalités d'accès.

ARTICLE 2.2.2 – Aménagement porté au point 11 « eaux extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017

Toutes les dispositions du point 11 « eaux extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement hormis les dispositions du 4^e alinéa qui sont aménagées de la manière suivante :

Un bassin étanche de 1 960 m³, auquel sera associé un réseau de récupération des eaux, permet la collecte des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, et notamment les eaux utilisées lors d'un incendie de toutes les cellules de l'établissement, chacune prise isolément.

Pour le confinement externe des eaux d'extinction incendie, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis de vannes d'isolement sur les réseaux pluviaux permettant de collecter les effluents dans le bassin de confinement. Les eaux s'écouleront de manière gravitaire. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas d'incendie, les vannes d'isolement sont actionnées par la personne en charge de la surveillance du site selon un dispositif rigoureux d'intervention avec une société sous traitante formée, disposant des consignes d'utilisation et pouvant intervenir dans les 5 minutes après un début d'incendie. La procédure incendie mise en place par LETNA sous la référence CHA-LET-LOG-SEC-001 détaille les consignes à suivre en cas d'incendie et pour la déviation des eaux usagées en cas d'incendie sur le site de LETNA à Cormelles-le-Royal.

Cette procédure doit être régulièrement éprouvée et a minima lors des exercices de défense contre l'incendie tels que prévus au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en tenant les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra justifier avant le 1^{er} janvier 2023 que le délai de mise en œuvre des vannes manuelles est compatible avec la protection du milieu naturel ; à défaut de justification, la mise en œuvre d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement devra être réalisée avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 2.2.3 – Aménagement porté au point 4 « Dispositions constructives » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (ne concerne que la cellule 1 existante)

Toutes les dispositions du point 4 « Dispositions constructives » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement selon les modalités définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté pour les différentes cellules, hormis les dispositions :

- relatives à l'étude ruine pour la cellule n°1, le manque d'informations rendant impossible sa réalisation ;
- relatives aux bureaux et locaux sociaux de la cellule n°1 qui sont à moins de 10 mètres des stockages de la cellule et les parois/portes ne sont pas REI 120 : tous les bureaux sont en RDC, 2 sorties de secours sont accessibles à moins de 50 m, RIA à proximité dans le couloir, extincteurs, sprinklage dans les bureaux, détection incendie.

ARTICLE 2.2.4 – Aménagement porté au point 5 « désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Toutes les dispositions du point 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement selon les modalités définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté pour les différentes cellules avec l'échéance de mise en conformité suivante :

La réhabilitation de la toiture de la cellule 1 dont la surface utile des exutoires s'avère actuellement inférieure à 2 % doit être poursuivie pour devenir conforme dans un délai de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.5 – Aménagement porté au point 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Toutes les dispositions du point 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement pour les cellules 3 (existante), 3 (extension) et 4.

Pour la cellule n°1 existante, présentant une superficie de stockage de 8 285 m², en lieu et place des dispositions du point 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1 – Couvrir l'ensemble du bâtiment par un réseau de sprinklage tel qu'il apparaît dans le dossier, soit 1241 « têtes » représentant une couverture de tête pour 9,10 m². Le déclenchement d'une tête enclenche l'alarme incendie audible pendant les heures de travail et entraîne une alerte téléphonique immédiate à une société de prestation de service externe (télésurveillance).
- 2 – Couvrir efficacement toute la surface des locaux avec un ensemble de 19 R.I.A ;
- 3 – Maintenir une largeur entre chaque « rack » de 2,70 m ;
- 4 – Limiter les hauteurs de stockage à 5 mètres maximum ;
- 5 – Laisser une distance libre entre le haut des stockages et les têtes de sprinkleur de 1 mètre minimum.
- 6 – Matérialiser et maintenir en permanence, une zone libre de toute matière combustible et de tout stockage, d'une largeur de 10 mètres entre la zone stockage en rack (6 000 m²) et la zone de stockage au sol (2 245 m²).

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Cormelles-le-Royal pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Cormelles-le-Royal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 03/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Cormelles-le-Royal
- Madame le maire de Mondeville
- Messieurs les maires de Caen, Ifs et Grentheville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Plan de masse de l'établissement

